



Arrêt

**n° 157 457 du 30 novembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2015, par X, X et leurs enfants X et X, qui déclarent être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de quatre décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 5 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°146 846, prononcé le 29 mai 2015, selon la procédure d'extrême urgence.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 août 2014, les requérants ont introduit, chacun, une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 7 octobre 2014, la partie défenderesse a adressé, aux autorités tchèques, une demande de reprise en charge des requérants, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et

du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Le 6 décembre 2014, les autorités tchèques ont accepté la prise en charge des requérants.

1.3. Le 5 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacun des requérants, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui leur ont été notifiées à la même date, constituent les actes attaqués.

1.4.1. Le 19 mai 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du premier requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Le 27 mai 2015, la partie requérante a entrepris cette décision d'un recours en suspension, introduit selon la procédure d'extrême urgence. Ce recours a été rejeté par un l'arrêt n°146 805 du Conseil de céans, rendu le 29 mai 2015.

1.4.2. Le 27 mai 2015, la partie requérante a également introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, sollicitant que soit examinée la demande de suspension assortissant le présent recours, formé contre les actes visés au point 1.3. du présent arrêt.

Par un arrêt n°146 846, rendu le 29 mai 2015, le Conseil de céans a rejeté la demande susvisée, en ce qu'elle était formulée par le premier requérant, et constaté qu'elle était irrecevable et devait être biffée du rôle, en ce qu'elle était formulée par les trois autres requérants.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Il rappelle également que l'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités tchèques ont marqué leur accord à la reprise en charge des requérants en date du 6 décembre 2014. Or, force est de constater que le délai de six mois prévu par la disposition précitée est écoulé, et que ce délai n'a pas été prolongé, en telle sorte que les autorités tchèques ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile des requérants, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

2.3. Invitées à l'audience à s'exprimer au sujet des éléments repris *supra* sous les points 2.1. et 2.2. et l'incidence sur la présente affaire de l'expiration du délai de transfert et de la conséquence prévue par l'article 29 du Règlement Dublin III, la partie défenderesse a déclaré ne disposer d'aucune information quant à l'existence d'une décision de prolongation du délai de transfert, avant de s'en référer, ainsi que la partie requérante, à la sagesse du Conseil.

Au vu de ce qui précède, force est de constater que la partie requérante n'a plus intérêt au recours, dès lors que les requérants sont autorisés à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à leurs demandes d'asile.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

V. LECLERCQ